



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**IBPT**

---

**CONSULTATION PUBLIQUE**

**DU 11 DECEMBRE 2008**

**RELATIVE AU PROJET DE DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**CONCERNANT**

**La méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007**

---

Délai de réponse : jusqu'au 19 janvier 2009  
Personne de contact : Marie-Eve BONDROIT, Conseiller  
Adresse de réponse par e-mail : [marie.eve.bondroit@ibpt.be](mailto:marie.eve.bondroit@ibpt.be)

**Le document de réponse à la consultation doit indiquer clairement ce qui est confidentiel**

## 1. OBJET

La présente consultation vise à recueillir l'avis du secteur à propos de la mise en œuvre pratique de la méthodologie prescrite par la loi quant à la répartition entre les prestataires des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications.

Le présent document présente également les montants de base utilisés pour le calcul ainsi que les éléments spécifiques de ce calcul relatifs aux années 2006 et 2007. 2006 est en effet la première année durant laquelle des factures ont été reçues, même si les travaux de conception de la base de données avaient débuté en 2005.

## 2. BASES JURIDIQUES

Dans le cadre de la composante sociale du service universel, le régime de financement des frais autres que ceux directement liés à la mise en œuvre des obligations de fourniture des tarifs sociaux – à savoir les frais relatifs à la base de données gérée par l'Institut – fait l'objet d'un régime spécifique distinct créé via une modification de l'article 30 de la loi du 17 janvier 2003 introduite par la loi réparatrice du 20 juillet 2006.

Cet article énumère les différentes ressources de l'Institut. Parmi celles-ci, on trouve le remboursement des frais d'investissement et des frais d'entretien de la base de données visée à l'article 22, § 2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 (§§ 2 et 3) et les frais liés à la mise en place et à l'utilisation éventuelle d'un mécanisme informatique de type flux XML/batch (§ 4).

La loi précise alors que :

*« § 2. Le remboursement des frais d'investissement et des frais d'entretien de la base de données visée à l'article 22, § 2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est réparti comme suit :*

*a) 10 pour cent des frais d'investissement et 20 pour cent des frais d'entretien de la base de données sont imputables en parts égales entre les prestataires des tarifs sociaux;*

*b) 40 pour cent des frais d'investissement et des frais d'entretien de la base de données sont imputables aux prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs clients auxquels ils appliquent le tarif social;*

*c) 40 pour cent des frais d'investissement et des frais d'entretien de la base de données sont imputables aux prestataires des tarifs sociaux proportionnellement à leur utilisation effective du système de gestion de la composante sociale du service universel;*

*d) 10 pour cent des frais d'investissement de la base de données sont imputables à l'Institut.*

*§ 3. Pour l'application du point a) du paragraphe précédent, ne sont pas pris en compte les prestataires des tarifs sociaux qui ont un chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique inférieur à 1 240 000 euros.*

*Pour l'application du point b) du paragraphe précédent, la proportion de la contribution due par prestataire des tarifs sociaux concerné est calculée chaque jour en fonction du nombre de clients auquel il applique le tarif téléphonique social ce jour.*

*Pour l'application du point c) du paragraphe précédent, l'Institut prend en compte le nombre de requêtes effectuées vers le système.*

La loi ajoute que :

*§ 4. Sans préjudice du § 2 les frais liés à la mise en place et à l'utilisation éventuelle d'un mécanisme informatique de type flux XML/batch pour la gestion de la composante sociale du service universel sont exclusivement à charge des prestataires des tarifs sociaux qui utilisent ce mode de gestion et de traitement de l'information pour leurs relations avec la base de données tarifs sociaux.*

*Pour l'application de l'alinéa précédent, les frais sont répartis entre les prestataires des tarifs sociaux concernés conformément au § 2.*

*§ 5. L'Institut publie la méthode de calcul des frais d'investissement et des frais d'entretien des bases de données mentionnées au § 2 et notifie aux prestataires des tarifs sociaux concernés le montant de leur contribution respective.*

*Le remboursement des frais concernant des investissements et d'entretien relatifs aux bases de données mentionnées au § 2 intervenus après le 31 décembre 2006, ne peut être réclamé sur la base du présent article qu'à condition que les investissements concernés aient été préalablement approuvés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.*

*§ 6. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les montants des redevances perçues par l'Institut sont fixés par arrêté royal sur avis de l'Institut.*

*En ce qu'ils établissent une rémunération à caractère général du fonctionnement de l'Institut, les arrêtés existants visés à l'alinéa précédent sont censés être abrogés par la présente loi s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses.*

### **3. METHODOLOGIE GENERALE**

Les critères de répartition des frais d'investissements et des frais d'entretien de la base de données qui sont mentionnés par la loi peuvent être reformulés comme suit :

- frais d'investissement
  - 10% à charge de l'IBPT,
  - 10% en parts égales entre les prestataires des tarifs sociaux,
  - 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs clients sociaux (exprimés en jours d'abonnement social, concept qui combine le nombre d'abonnés sociaux à la durée effective de la période au cours de laquelle chacun d'entre eux a effectivement bénéficié de réductions sociales) ;
  - 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs requêtes effectuées vers le système ;
- frais d'entretien
  - 20% en parts égales entre les prestataires des tarifs sociaux,
  - 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs clients sociaux,
  - 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs requêtes effectuées vers le système.

Les frais sont à supporter par tous les opérateurs tenus d'offrir des tarifs sociaux qu'ils soient effectivement prestataires (en ayant parmi leurs clients des bénéficiaires du tarif social) ou non, à condition que leur chiffre d'affaires en téléphonie publique soit supérieur à 1.240.000 EUR. Les deux clés de 40% ne s'appliquent alors évidemment qu'aux opérateurs effectivement prestataires puisque, pour les autres, le nombre de clients sociaux et le nombre de requêtes sont nuls.

Toutefois, pour ce qui concerne la part des frais propres à l'interface XML/batch, seuls les opérateurs réellement prestataires et utilisateurs effectifs de celle-ci doivent en supporter les coûts spécifiques.

La méthodologie de répartition des frais comprend alors les étapes successives suivantes :

- détermination du montant des frais d'investissement initiaux ;
- définition du plan d'amortissement ;
- répartition année par année des amortissements entre les parties concernées (IBPT et prestataires) ;
- détermination année par année du montant des frais d'entretien ;
- détermination de la part des frais d'entretien propre à l'interface XML/batch ;
- répartition des frais d'entretien entre les parties concernées (prestataires) ;
- calcul final de la contribution individuelle de chaque prestataire aux frais d'investissement et aux frais d'entretien.

#### 4. FRAIS D'INVESTISSEMENT

Le développement et l'implémentation de la base de données ont été réalisés par Smals-MvM/Egov au cours des années 2005 et 2006. La Banque-Carrefour pour la Sécurité Sociale (BCSS) a également facturé des prestations liées au développement de la base de données « STTS ». Au coût de ces **prestations de type software/hardware** ayant fait l'objet de factures en bonne et due forme étalées dans le temps et directement adressées à l'IBPT, il convient d'ajouter des **achats spécifiques au service "TTS (Tarifs Téléphoniques Sociaux) » de l'IBPT** tels que des petits équipements informatiques (par exemple scanners) et du matériel de bureau (armoires, ...).

Le total des frais d'investissement justifié par des pièces comptables (factures) s'élève aux montants suivants.

	2006	2007
Investissements IBPT	27.709€	6.440€
Prestations de la Smals et BCSS pour le développement de STTS	728.748€	236.946€
<b>Total</b>	<b>756.458€</b>	<b>243.386€</b>

Le développement de l'interface XML/batch n'a pas généré de frais d'investissements propres (ou des sommes négligeables) par rapport au développement de l'interface web. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un financement distinct par type d'accès.

La récupération des frais d'investissement se fait via des dotations aux amortissements. Etant donné que la plus grande part des investissements est de nature informatique, la règle adoptée pour l'ensemble est celle d'amortissements linéaires sur une période de trois ans. Le plan d'amortissements pour les frais d'investissements des années 2006 et 2007 se présente donc comme suit :

Année comptables	Investissements 2006	Investissements 2007	Montant total comptabilisé
2006	252.153€		252.153€
2007	252.153€	81.129€	333.282€
2008	252.153€	81.129€	333.282€
2009		81.129€	81.129€

et, conformément aux prescriptions légales, la répartition de ces montants entre les parties concernées se fait donc de la manière suivante :

**Répartition des frais d'investissements (amortissements en €)**

Année	Total	IBPT (10%)	Tous prestataires (10%)	Prestataires selon clients (40%)	Prestataires selon requêtes (40%)
2006	252.153	25.215	25.215	100.861	100.861
2007	333.282	33.328	33.328	133.313	133.313

**5. FRAIS D'ENTRETIEN**

Les frais d'entretien de la base de données sont de deux natures : d'une part les **frais d'entretien de l'application** consistant en un contrat de nature informatique comprenant les frais d'hébergement du système, de back up, de help desk en première ligne assuré par Smals/Egov, de maintenance évolutive, les requêtes auprès de la BCSS, ... et d'autre part les **frais d'entretien internes à l'IBPT** (principalement des salaires et avantages sociaux, loyer et matériel de bureau).

En réalité, pour les années 2006 et 2007, on ne comptabilise aucun frais d'entretien pour les prestations de Smals/Egov car toutes leurs prestations ont été facturées en frais d'investissement et sont donc comprises dans les montants présentés au point 4 qui précède. Ce qui, à concurrence de 10%, est à l'avantage des prestataires et non de l'IBPT puisque l'IBPT ne participe qu'au financement des frais d'investissement.

Le total des frais d'entretien justifiés par des factures s'élève aux montants suivants.

	2006	2007
Frais d'entretien IBPT (en €)	270.495	523.673
Frais d'entretien facturés par Smals (en €)	0	0
Frais d'entretien facturés par BCSS (en €)	0	39.838
<b>Total</b>	<b>270.495</b>	<b>563.511</b>

Pour ce qui concerne la part de ces frais propres à l'interface XML/batch, l'IBPT ne tient pas une comptabilité séparée de ses frais d'entretien internes entre les deux types d'accès à la base de données (web et XML/batch). On admet alors que ces frais peuvent être répartis au prorata du nombre de requêtes propres à chacun des deux moyens d'accès mais, comme l'interface XML/batch n'a été utilisée qu'à partir de 2007 (NB : par seulement 1 prestataire), cette distinction n'a pas lieu d'être pour 2006.

Pour 2007, le nombre total de appels vers l'application s'est élevé à 2.633.432 et se répartit entre 2.621.581 appels (99,55%) à l'application web et 11.851 appels (0,45%) au service XML. Les frais d'entretien valent alors 560.975EUR pour l'accès web et 2.536EUR pour l'interface XML/batch.

Conformément aux prescriptions légales, la répartition de ces montants entre les prestataires se fait donc de la manière suivante :

#### Répartition des frais d'entretien (en €)

Année	Total selon type d'accès		Tous prestataires (20%)	Prestataires selon clients (40%)	Prestataires selon requêtes (40%)
	2006	<b>Total</b>	<b>270.495</b>	<b>54.099</b>	<b>108.198</b>
Hors XML/batch		270.495	54.099	108.198	108.198
XML/batch		0	0	0	0
2007	<b>Total</b>	<b>563.511</b>	<b>112.702</b>	<b>225.404</b>	<b>225.404</b>
	Hors XML/batch	560.975	112.195	224.390	224.390
	XML/batch	2.536	507	1.014	1.014

Remarques :

- 1) tous les prestataires tenus d'offrir des tarifs sociaux (qu'ils soient effectivement prestataires ou non à condition que leur chiffre d'affaires en téléphonie publique soit inférieur à 1.240.000 EUR et y compris les utilisateurs de l'interface XML/batch) supportent l'ensemble des frais dont on a déduit la part propre à l'interface XML/batch, toutefois les prestataires n'ayant pas de clients effectifs ne sont concernés que par le critère de 20% ;
- 2) la partie complémentaire spécifique à l'interface XML/batch est financée par les seuls prestataires utilisant effectivement ce type d'accès.

## 6. CALCUL DES CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

Le calcul final des contributions individuelles est réalisé par un modèle Excel simple qui répartit pour chaque année les montants de frais d'investissement et de frais d'entretien décrits aux chapitres 4 et 5 proportionnellement au nombre de prestataires éligibles, au nombre de clients (en jours d'abonnement social) ainsi qu'au nombre de requêtes vers la base de données de chacun de ces prestataires effectifs et, le cas échéant, selon le moyen d'accès (web ou XML/batch) vers cette base de données.

Ainsi par exemple, en supposant qu'il y avait N prestataires en 2006, un prestataire qui aurait X% du total des jours d'abonnement social et Y% du total des requêtes verra sa contribution financière pour 2006 s'élever à :

$$\left(\frac{25.215\text{€}}{N} + 100.861\text{€} \times X\% + 100.861\text{€} \times Y\%\right) + \left(\frac{54.099\text{€}}{N} + 108.198\text{€} \times X\% + 108.198\text{€} \times Y\%\right)$$

## **7. CONCLUSION**

L'IBPT souhaite dès lors recueillir l'avis du secteur quant à la méthodologie de calcul des frais d'investissement et des frais d'entretien de la base mentionnée ci-dessous.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Denef  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil